

Exemption
de servir
comme jurés.

214. Tout officier ou homme des forces de réserve en activité de service et tout officier ou homme des forces régulières et des forces du service actif sont exemptés des fonctions de juré.

Prescription.

215. (1) Aucune action, poursuite ou autre procédure n'est recevable contre quelqu'un pour un acte accompli en conformité ou exécution, ou en exécution projetée, de la présente loi ou de règlements, ou de toute fonction ou autorité militaire ou départementale, ou à l'égard d'une prétendue négligence ou omission dans l'exécution de la présente loi, des règlements ou d'une semblable fonction ou autorité, à moins d'être entamée dans les six mois qui suivent l'acte, la négligence ou l'omission dont il est porté plainte, ou, s'il s'agit de la continuation d'un préjudice ou dommage, dans les six mois de sa cessation.

Disposition
restrictive.

(2) Rien au paragraphe premier ne doit faire obstacle aux procédures intentées contre une personne sous le régime du Code de discipline militaire.

Opposition
aux actions.

216. Aucune action ou autre procédure n'est recevable contre un officier ou homme à l'égard d'une chose qu'il a faite ou omise dans l'accomplissement de son devoir en vertu du Code de discipline militaire, sauf s'il a agi, ou omis d'agir, avec mauvaise intention et sans cause raisonnable et vraisemblable.